

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 089-200042356-20251215-67_2025-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON, président.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	
SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS	
Nombre de délégués :	
- En exercice : 56	
- Présents : 37	
- Absents : 17	
- Absents ayant donné pouvoirs : 2	
- Votants : 39	
Compétence EAU :	
Nombre de délégués :	
- En exercice : 49	
- Présents : 30	
- Absents : 17	
- Absents ayant donné pouvoirs : 2	
- Votants : 32	
Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :	
Nombre de délégués :	
- En exercice : 20	
- Présents : 16	
- Absents : 3	
- Absent ayant donné pouvoir : 1	
- Votants : 17	
Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :	
Nombre de délégués :	
- En exercice : 5	
- Présents : 5	
- Absents : 0	
- Pouvoir : 0	
- Votants : 5	
Délégués titulaires absents excusés suppléés :	Argenteuil-sur-Armançon : M. Sébastien SCHIER supplété par M. Lionel MATHEY Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN, décédé, est supplété par Mme Dominique MENTREL CCLTB : Mme Nadine THOMAS supplée par M. Dominique PROT.
Délégués titulaires absents excusés non suppléés :	Bernouil : M. Gilles VAUGEOIS Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Cheney : M. Thomas GRAPIN Pasilly : M. Julien GROGUENIN Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE Serrigny : Mme Nadine THOMAS Vezannes : M. Laurent SEURAT (et M Régis LHOMME suppléant).
Délégués titulaires absents non excusés suppléés :	Vezannes : M. Georges CUSSAC supplié par Mme Micheline BORGHI CCLTB : Mme Delphine GRIFFON supplée par M. Robert HERBERT.
Délégués titulaires absents non excusés non suppléés :	Béru : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Tonnerre : M. Philippe GERTNER Viviers : M. Christian PICQ Yrouerre : M. Gilles GARNIER.
Pouvoirs :	Aisy-sur-Armançon : M. Christian FRANCOIS, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M. Claude DUBOIS, délégué titulaire de Cry-sur-Armançon Chichée : M. Sylvain JACQUINOT, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M Jean-François FICHOT, délégué titulaire de Tonnerre.
Secrétaire de séance :	M. Dominique PROT, délégué titulaire de Junay.
Date de convocation :	5 décembre 2025
Délibération n° 67-2025	
Objet :	Adhésions de nouveaux membres au 1 ^{er} janvier 2027 – Extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Tonnerrois et modification des statuts

M. le Président expose à l'ensemble du Comité Syndical :

Contexte

Le SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS (ci-après « SET ») est un syndicat mixte à la carte en charge de la globalité des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif sur le territoire de la CCLTB ».

Par délibération n° 03-2025 du 13 mars 2025 le comité syndical, sur la base de données financières agrégées, a donné un accord de principe pour étendre son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027.

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/01040 en date du 13 octobre 2025 portant modification des statuts Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;

VU la délibération n° 2025-27 en date du 9 septembre 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune d'Argenteuil sur Armançon demandant son adhésion au SET pour la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2027 et la délibération n° 66/2025 prise par le comité syndical le 15 décembre 2025 du SET approuvant ledit transfert au 1^{er} janvier 2027 ;

VU la délibération n° 2025/2807-23 bis en date du 28 juillet 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune de BAON demandant son adhésion au SET pour la compétence « EAU » au 1^{er} janvier 2027 ;

VU la délibération n° DE_026_2025 en date du 5 septembre 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune de LEZINNES (89160) demandant son adhésion au SET pour les compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » au 1^{er} janvier 2027 ;

VU la délibération n° 2025-0040 du 8 octobre 2025 prise par le Conseil Municipal de la Commune de TANLAY (89430) demandant son adhésion au SET pour les compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » au 1^{er} janvier 2027 ;

VU la délibération n° 2025-08 en date du 22 septembre 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune de THOREY (89430) demandant son adhésion au SET pour la compétence « EAU » au 1^{er} janvier 2027 (*la commune de Thorey n'ayant pas de service d'assainissement collectif cette compétence n'est pas prise en compte*) ;

VU la délibération n° 2025-11 en date du 15 septembre 2025 prise par le Comité syndical du SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts demandant son adhésion au SET pour la compétence « EAU » au 1^{er} janvier 2027 et les délibérations favorables prises par ses membres comme suit :

- Conseil Municipal de Villiers-Les-Hauts : n° DE-019-2025 du 23 septembre 2025 ;
- Conseil Municipal de Fulvy : n° 2025-015 du 25 septembre 2025 ;
- Conseil Municipal d'Ancy le Franc pour Cusy : n° 2025-054 du 20 octobre 2025.

Dans ce cadre, il vous est demandé de valider le principe de l'adhésion des membres suivants (communes, syndicats intercommunaux) pour les compétences « eau » et/ou « assainissement collectif » :

Compétence « eau »	Compétence « assainissement collectif »
Communes de Fulvy, Ancy le Franc pour Cusy, Villiers les Hauts – EX SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts	Lezinnes
Thorey	Tanlay
Baon	<i>Argenteuil-sur-Armançon (déjà acté)</i>
Lezinnes	
Tanlay	

Procédure

Cette extension de périmètre, qui se traduira par le transfert des compétences susmentionnées, implique le respect de la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, chacune des collectivités susmentionnées a été consultée et a émis un avis favorable à son adhésion au SYNDICAT.

Il revient au SYNDICAT de lancer la procédure d'adhésion qui doit se traduire par une délibération sollicitant l'adhésion de nouveaux membres selon l'article L 5211-18 du CGCT et adoptant un projet de statuts conforme au nouveau périmètre envisagé selon l'article L 5211-20 du même code.

C'est l'objet de la délibération de ce jour, qui sera notifiée, avec les nouveaux statuts du SYNDICAT, aux membres actuels et aux futurs membres du SYNDICAT.

Les nouveaux statuts du SYNDICAT, annexés à la présente délibération, sont modifiés uniquement pour tenir compte de l'extension de son périmètre et de la nouvelle composition du Comité syndical (Articles 1 et 5 des statuts annexés au présent projet de délibération).

Les membres actuels du SYNDICAT devront délibérer pour donner leur accord sur ces nouveaux statuts.

Les nouveaux membres devront délibérer pour valider leur adhésion au SYNDICAT.

Enfin, un arrêté préfectoral entérinera les nouveaux statuts du SYNDICAT, que nous souhaitons voir entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Conséquences de l'extension de périmètre du SYNDICAT

Pour mémoire, l'adhésion de la Commune ou du SIAEP ou de l'EPCI à fiscalité propre au SET entraînera un transfert de compétence(s), ainsi qu'une substitution de ce dernier dans les droits et obligations de la Commune, du SIAEP ou de l'EPCI à fiscalité propre) liée à l'exercice de la compétence transférée.

Les conditions de ce transfert sont précisées ci-après.

Monsieur le Président remercie donc les délégués de bien vouloir valider le principe de cette extension de périmètre, qui va dans l'intérêt des services « eau potable » et « assainissement collectif ».

Ceci étant exposé

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) en vigueur en application de l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/01040 en date du 13 octobre 2025 ,

Considérant que l'extension de périmètre du SYNDICAT implique qu'il sera substitué à ses nouveaux membres (Communes, syndicats intercommunaux, EPCI à fiscalité propre) pour l'exercice de l'intégralité de la ou des compétences transférées (« eau » et/ou « assainissement collectif »),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 39 voix pour 0 Voix contre et 0 Abstentions :

- 1. ACCEPTE l'adhésion des communes suivantes Baon (89430) Thorey (89430) Lezinnes (89160), Tanlay (89430) et du SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts (Cusy, Fulvy, Villiers-les-hauts) au SET à compter du 1^{er} janvier 2027.**
- 2. ADOpte le projet de statuts du SYNDICAT annexé à la présente délibération, en tant :**
 - a. qu'il modifie son périmètre : ajout de communes : Fulvy (eau), Ancy le Franc pour Cusy (eau), Villiers les Hauts (Eau), Thorey (eau), Baon (eau), Lezinnes (eau et assainissement collectif), Tanlay (Eau et assainissement collectif),**
 - b. ACTE le transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune d'Argenteuil-sur-Armancon,**
 - c. Modifie le nombre de délégués qui passe de 56 à 62 délégués**
- 3. PREND ACTE du fait que cette modification de périmètre entraîne l'adhésion des nouveaux membres suivants :**

- Pour l'eau :

Communes de Fulvy, Ancy le Franc pour Cusy, Villiers les Hauts – EX SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts

Thorey

Baon

Lezinnes

Tanlay

- Pour l'assainissement collectif :

Lezinnes, Tanlay et Argenteuil sur Armançon (déjà acté)

4. PREND ACTE du fait que ce transfert implique une substitution du SYNDICAT à ses nouveaux membres pour l'intégralité des compétences transférées (« eau » et/ou « assainissement collectif »)
5. PREND ACTE du fait que le transfert de la totalité des compétences des syndicats intercommunaux susmentionnés au SYNDICAT entraînera leur dissolution de plein droit. Les communes membres du syndicat dissois deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences
6. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence(s) au respect des conditions suivantes :

A : Sur le plan patrimonial

Pour les communes :

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune dotée de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au SET. Il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties sera mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Les ouvrages à l'arrêt ne seront pas transférés.

Pour les Syndicats et les EPCI : transfert de l'ensemble des biens au SET matérialisé en la forme d'un acte administratif.

Les actifs des communes et SIAEP devront être à jour et validés par le SGC d'Avallon avant le transfert

B. Sur le plan comptable :

Pour les communes : Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux / assainissement collectif de la commune présents sur le(s) budget(s) annexe(s) du service des eaux / assainissement collectif repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur les budgets annexes « eau potable » / « assainissement collectif » du SET.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Pour les syndicats et les EPCI : Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux du Syndicat présent sur le budget annexe du service des eaux seront transférés sur le budget annexe « eau potable » du SET.

Il est aussi convenu :

Pour les communes :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux/Assainissement collectif de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation) (section d'exploitation) pour leur montant HT
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le Maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets annexes « eau potable » / « assainissement collectif » du SET sur la base d'un procès-verbal de mise à disposition établi conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.
- Que les SET bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés (saep) ou mis à disposition selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du(des) budget(s) annexe(s) communal(aux), qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférées net des restes à recouvrer supérieur à deux (2 ans) à compter de la date effective du transfert, aux budgets du SET ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application de principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SET reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux / assainissement collectif de la commune, du syndicat ou de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2027.

La commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SET est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune/ou du SIAEP/ou de l'EPCI à fiscalité propre pour la réalisation des ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

Sur le plan de la facturation aux abonnés : Les dernières facturations de consommations d'eau sur 2026 devront avoir lieu sur les dernier trimestre 2026. Les abonnements devront être facturés jusqu'au 31 décembre 2026.

Le compte administratif 2026 du SIAEP sera adopté par le comité syndical du SET et l'ensemble des écritures sera repris dans les comptes du SET au 1^e janvier 2027.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public :

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes ou achats d'eau à des collectivités voisines, le traitement des eaux usées des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SET sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière, la commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre.

E. Sur le plan des personnels :

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de(des) la compétence(s) de la Commune, Syndicat ou EPCI à fiscalité propre au SET entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette(ces) compétence(s).

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune / Syndicat / EPCI à fiscalité propre et le SET.

Cette convention précisera à minima ;

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération,
- L'étendue des missions confiées
- La date effective de la mise à disposition

Le CST placé auprès du CDG89 devra être saisi.

7. AUTORISE son Président à signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré, les jours, mois et ~~et~~ ^{les} susdits.

Pour copie conforme.

Le président,

Rémi GAUTHERON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr